



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

2105

N°

/VP

22 JUL. 2020

Papeete, le

Le Vice-Président,

Affaire suivie par :
DGAETM

à

Madame Eliane TEVAHITUA

Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Question écrite au gouvernement de Mme Eliane TEVAHITUA relative à la surveillance de la qualité du riz importé dans notre Pays.

Réf. : Votre lettre n° 3232/2019/APF/SG/STL/at du 13 décembre 2019.

Madame la représentante,

Par courrier visé en référence, vous vous interrogez au sujet de la qualité du riz importé en Polynésie française, notamment en ce qui concerne la présence de résidus de pesticides et d'aflatoxines dans cet aliment.

Actuellement, il n'existe aucune réglementation spécifique concernant les résidus de pesticides ou les taux d'aflatoxines présents dans le riz. Néanmoins, si un riz contrôlé présentait un risque sanitaire pour le consommateur, en raison d'un taux particulièrement élevé de pesticides ou d'aflatoxines¹, la Polynésie française pourrait en suspendre la mise sur le marché et la commercialisation, en application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Par ailleurs, la réglementation en matière de limites de résidus de pesticides de certains produits végétaux est actuellement en cours d'actualisation : un projet d'arrêté devrait être présenté, en ce sens, au Conseil des Ministres au cours de cette année. L'administration, dans le cadre de ce travail, mène une réflexion pour intégrer le riz dans ce cadre réglementaire. Par ailleurs, une étude sur la qualité du riz importé pourrait être menée pour faire un état des lieux de la situation en Polynésie française.

En effet, les analyses menées par l'administration se concentrent principalement sur les produits locaux faisant l'objet d'une concurrence de la part de produits importés, dans l'optique d'une valorisation de la production locale et sur les produits pour lesquels il existe des alertes. En l'absence de production locale de riz ou d'alerte sérieuse sur cet aliment², aucune campagne de prélèvements n'a été envisagée ou mise en œuvre sur ce produit.

¹ Au regard par exemple d'un dépassement des normes internationales (codex alimentarius).

² Les analyses menées par l'antenne locale de la DGCCRF à la Réunion, en matière de riz, n'ont pas montré de non-conformité en ce qui concerne les pesticides.

En ce qui concerne les différentes variétés de riz, le fait d'indiquer qu'un type de riz relève d'une variété alors que cela n'est pas le cas est une tromperie punie par l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée. L'administration n'a pas encore été destinataire de plaintes ou d'alertes à ce sujet. En conséquence, il n'y avait pas lieu d'opérer des prélèvements et des analyses. En effet, les laboratoires locaux n'ont pas les moyens techniques de les réaliser : il faudrait avoir recours à un laboratoire métropolitain, procédure coûteuse en l'absence d'alerte sérieuse.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de ma considération distinguée.



Teva ROHFRIE